

« découvre saluant non pas le mort, mais l'immortalité.  
« Le temple s'ouvre et voit entrer une dernière fois sous  
« ses voûtes le croyant fidèle. »

Suit une étude sur l'office des morts mûrie par le travail, la lecture des livres saints et écrite avec les richesses d'une imagination qui est à sa place.

Séduit par le charme du style des chapitres précédents, nous nous sommes un peu attardé avant d'arriver à la partie juridique de l'ouvrage que nous allons maintenant analyser.

Quand un individu meurt, la société est intéressée à prendre certaines mesures d'ordre public que l'auteur explique dans le chapitre 4<sup>e</sup>.

La loi prescrit d'abord de passer un acte pour constater le décès (art. 77 du Code civil). Les art. 78 et suivants traitent les formalités à suivre. Le décret du 23 prairial an XII, contient les dispositions les plus détaillées sur les lieux de la sépulture, les pompes funèbres, et la police des cimetières ; il veut que les corps soient inhumés et non brûlés. Ici l'auteur examine la question de crémation qui est aujourd'hui l'objet de controverses ; il démontre que l'inhumation est plus conforme au plan divin : « Quand  
« on réfléchit que le corps de l'homme a été l'instrument  
« de la Rédemption, que Dieu n'a pas dédaigné de prendre un corps semblable au nôtre pour opérer notre salut,  
« *descendit de cœlis et incarnatus est*, qu'il a été l'enveloppe  
« glorieuse de tant de saints et de martyrs dont nous  
« gardons les ossements vénérables ; qu'il peut devenir  
« pour chacun de nous, grâce aux Sacrements de l'Eglise,  
« le temple de l'Esprit Saint et le tabernacle d'un Dieu  
« vivant, on ne s'étonne plus que l'idée de le réduire en  
« cendres nous soit odieuse et que le christianisme nous ait  
« porté le dernier coup. »